



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 37

ARRÊTÉ

**N° 2012020-0002 du 20 janvier 2012 portant
prescriptions complémentaires à la Société GEORGIA Pacific France s'agissant du rejet
temporaire au milieu naturel des eaux de refroidissement des installations de
transformation de son site de Kunheim
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R-512-31,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 autorisant la Société GEORGIA Pacific France à exploiter sur son site de Kunheim des activités de fabrication et transformation de papier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-286-8 du 13 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la Société GEORGIA Pacific France, pour son site de Kunheim *modification de prescriptions : valeurs limites de concentrations et de flux pour le paramètre hydrocarbures totaux et fréquence d'autosurveillance*
- VU** la lettre préfectorale du 27 décembre 2010 prenant acte de :
- la diminution au niveau du dépôt de liquides inflammables (*le dépôt n'est plus constitué que d'une citerne de 100 m³ de FOD et 1 citerne de 1 m³ de FOD*),
 - l'augmentation non substantielle de la puissance des installations de compression pour une puissance totale de 1 600 kW,

- la non exploitation sur le site de tour aéro-réfrigérante,
- l'état du parc des installations de combustion : 3 chaudières pour une puissance totale de 29,020 MW, des brûleurs au gaz, des groupes électrogènes et une chaudière électrique de secours,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-007-11 du 7 janvier 2011 *prescriptions complémentaires: prescriptions RSE*
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-193-5 du 12 juillet 2011 *prescriptions complémentaires s'agissant de la pollution détectées au niveau des sédiments des bassins de rejet d'eaux pluviales de ruissellement*
- VU** la demande de la Société GEORGIA Pacific France d'un *dépôt préfecture le 2 mars 2011*), en vue d'une modification de ses prescriptions d'exploiter s'agissant de son obligation d'utiliser en circuit fermé les eaux de refroidissement de ses installations,
- VU** les compléments d'informations fournis par la Société GEORGIA Pacific France *le 10 octobre 2011*, s'agissant de la fréquence, de la qualité et de la surveillance de ses eaux de refroidissement,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, du 24 octobre 2011,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 1er décembre 2011,

CONSIDÉRANT que les 2 grandes activités du site de Kunheim sont la transformation de pâte cellulosique et la fabrication de grandes bobines de papier (*dit opération de Fabrication*), puis la transformation de ces grandes bobines de papier en produits finis (*dit opération de Transformation*),

CONSIDÉRANT que les installations de transformation des grandes bobines de papier nécessitent un besoin en eaux de refroidissement, et qu'en fonctionnement normal de toutes les installations du site, ces eaux de refroidissement utilisées au niveau de la "Transformation" sont reprises dans le process "Fabrication", notamment au niveau du travail de la pâte cellulosique, et suivent le traitement prévu pour les eaux industrielles,

CONSIDÉRANT que lors de situations exceptionnelles d'arrêt de la machine à papier (*arrêts de maintenance programmés, incident de fonctionnement, manque de charge*) les installations de transformation des grandes bobines de papier peuvent techniquement continuer à fonctionner, mais les eaux de refroidissement (*de l'ordre de 55-60 m³/h*) ne peuvent être reprises dans le process de fabrication,

CONSIDÉRANT que lors des arrêts de Noël et Nouvel An, au moins un compresseur reste en fonctionnement pour maintenir l'usine en sécurité, alors que toutes les installations de fabrication sont à l'arrêt, et que les eaux de refroidissement (*de l'ordre de 15-20 m³/h*) ne peuvent donc être reprises dans le process de fabrication,

CONSIDÉRANT que lors de telles situations, il conviendrait alors de devoir stocker temporairement les eaux de refroidissement sur le site, pour pouvoir les réutiliser ultérieurement, ce qui nécessiterait la réalisation d'ouvrages de stockage de volume important,

CONSIDÉRANT que ses situations sont exceptionnelles et temporaires,

CONSIDÉRANT que le débit de rejet des eaux de refroidissement est inférieur au débit de rejet autorisé pour les eaux de process,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux de refroidissement est conforme aux prescriptions imposées pour les eaux de process,

CONSIDÉRANT que ces eaux de refroidissement sont issues d'un pompage en nappe (*débit pompage environ 50-60 m³/h*), et que dans le cadre normal de fonctionnement des installations du site elles sont traitées avec un produit « anti-tartre »,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la qualité des eaux de refroidissement, et du caractère temporaire et exceptionnel de ses rejets, rien ne s'oppose à ce que lors des arrêts de la machine à papier, les eaux de refroidissement soient directement rejetées au milieu naturel (Rhin), à l'habituel point de rejet autorisé des eaux de process du site,

CONSIDÉRANT toutefois que lors de ces rejets exceptionnels, il conviendra que les eaux de refroidissement n'aient pas fait au préalable l'objet d'un traitement "anti-tartre",

CONSIDÉRANT également que le préfet devra être informé de ces rejets d'eaux de refroidissement, et qu'il y a lieu que ses rejets soient contrôlés,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 9.3.4 de l'autoisation d'exploiter du 22 février 2006 susvisée,

APRES communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitant de la Société GEORGIA Pacific France, dont le siège social est 60 avenue de l'Europe à 92270 BOIS-COLOMBES, est tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants qui s'appliquent à son site industriel situé à Kunheim (68230) 11 route Industrielle.

Article 2 :

A la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.3.4 "Eau-Condition de rejet des eaux de refroidissement" de l'arrêté du 22 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Dans un cadre de fonctionnement normal des installations de transformation de pâte à papier cellulosique, les eaux de refroidissement des installations du site sont utilisées en circuit fermé, par réemploi dans le cadre du process de fabrication.

En situation exceptionnelle, lors de l'arrêt de fonctionnement des machines à papier (arrêts programmés de maintenance, manque de charge, incidents, arrêts de Noël et Nouvel An), les eaux de refroidissement pourront être rejetées au milieu superficiel (Rhin), sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ces eaux de refroidissement ne devront pas avoir été traitées "anti-tartre",
- ces eaux de refroidissement ne transiteront pas par la station de traitement des effluents industriels du site,
- pour les arrêts programmés de maintenance, manque de charge, incidents : le débit de rejet sera d'environ 60 m³/h,
- pour les arrêts de Noël et Nouvel An : le débit de rejet sera d'environ 15-20 m³/h
- ces eaux de refroidissement devront être contrôlées :
 - contrôle quotidien d'un échantillon représentatif des rejets,
 - paramètres à analyser quotidiennement : débit, Température, PH, DCO et MEST,
- ces eaux de refroidissement devront respecter les normes d'émission (concentrations et flux) définies à l'article 9.3.1,
- ces eaux de refroidissement devront être rejetées au milieu naturel (Rhin) au même émissaire que les eaux de process habituelles.

Par ailleurs, l'exploitant :

- informera le Préfet, préalablement en cas d'arrêt programmé, sans délai en cas d'arrêt "incident", du rejet direct d'eaux de refroidissement,
- tiendra un compte précis du nombre d'arrêt de son installation et du nombre jours correspondant au rejet direct des eaux de refroidissement,
- fera analyser sur un échantillon représentatif du rejet quotidien des eaux de refroidissement, lors du prochain rejet direct d'eaux de refroidissement, les paramètres DBO5, Azote global, Phosphore total, Indice phénol, AOX et Hydrocarbures totaux. Les résultats seront transmis avec ceux de l'autosurveillance du mois considéré ".

Article 3 :

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté de prescriptions complémentaires sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,

Article 5 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Kunheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Kunheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Kunheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 20 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.